

## **Règlement intérieur**

Piscine communautaire de Pont de Labeaume  
Place des Cocons  
07380 PONT DE LABEAUME

*Approuvé par délibération du Bureau communautaire du 21 Mars 2017*

### **Article 1 : Portée générale**

Toute personne entrant dans l'établissement est tenue de se conformer au présent règlement qui est affiché à l'entrée.

### **Article 2 : Ouverture**

La période d'ouverture de la piscine intercommunale est portée, par voie d'affichage, à la connaissance du public. L'administration communautaire se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction du calendrier annuel. Elle se réserve le droit de modifier le présent règlement.

### **Article 3 : Droit d'entrée**

Les tarifs d'entrée à la piscine sont fixés par le bureau communautaire et sont affichés à l'accueil de l'établissement. La délivrance des billets d'entrée se fera pendant les horaires d'ouverture et au minimum une demi heure avant la fermeture de l'établissement.

### **Article 4 : Habillage / déshabillage**

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines réservées à cet effet. La zone pieds nus commence à l'entrée des cabines. L'accès de chaque cabine est réservé aux personnes du même sexe comme indiqué sur les portes. Il est interdit de quitter les cabines dans une tenue contraire aux bonnes mœurs.

### **Article 5 : Conservation des effets personnels**

Les effets personnels peuvent être déposés dans des paniers réservés à cet effet qui seront placés dans le local du surveillant de baignade. La responsabilité de la communauté de communes reste limitée aux seuls effets vestimentaires à l'exclusion de tout autre objet de valeur téléphone, bijoux etc....

### **Article 6 : Tenue des usagers**

Les usagers doivent être correctement vêtus, l'accès au bassin se fait uniquement en tenue de bain ; le port du short, de sous-vêtements est formellement interdit.

### **Article 7 : Hygiène**

L'accès à l'établissement est interdit aux personnes porteuses de plaies importantes, atteintes de maladies contagieuses et en état de malpropreté évidente ou d'ébriété, ainsi qu'aux personnes présentant des lésions cutanées suspectes non munies d'un certificat médical de non contagion.

Il est obligatoire de passer sous la douche et dans le pédiluve avant tout accès au bassin.

Le port du maillot de bain est obligatoire

Le port du bonnet de bain est obligatoire uniquement pour les groupes (scolaires, centres de loisirs... )

## **Article 8 : interdictions**

Les enfants de moins de 10 ans n'ont accès au bassin qu'accompagnés d'un adulte en tenue de bain.

Il est interdit :

- \* de se déshabiller hors des cabines
- \* de pénétrer chaussé sur les plages
- \* d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux
- \* de pousser ou jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages
- \* de courir sur les plages, de crier, de jeter de l'eau
- \* de jouer avec des jeux extérieurs à l'établissement
- \* de plonger de façon dangereuse pour les autres usagers
- \* de manger ou boire en dehors des zones prévues à cet effet,
- \* de mâcher du chewing-gum,
- \* d'abandonner ou jeter des objets de tous genres sur les plages
- \* d'utiliser des engins gonflables, bateaux, bouées, etc. ...
- \* de se baigner le corps enduit d'huile solaire
- \* d'introduire des animaux
- \* de donner des leçons de natation contre rétribution.

## **Article 9 : Baignade**

Les jeux violents sont interdits dans le bassin et notamment de maintenir de force quelqu'un sous l'eau. Pour les groupes accueillis, les responsables de groupe doivent réserver leur créneau d'utilisation. Chaque groupe devra être accompagné par le responsable qui devra se conformer aux normes d'encadrement en vigueur. Au moment de l'arrivée du groupe, une liste préétablie devra être fournie au surveillant de baignade qui détaillera les nageurs et non nageurs.

## **Article 10 : Protection des installations**

Les dégâts qui pourraient survenir, par acte de malveillance, feront l'objet d'un décompte et seront à la charge des personnes qui en auront été responsables.

## **Article 11 : Fermeture du bassin**

La délivrance des billets d'entrée sera suspendue une demi-heure avant la fermeture qui sera rappelée aux utilisateurs un quart d'heure à l'avance. Dès l'annonce, la baignade et le séjour sur les plages seront interdits. L'évacuation du bassin se fera 10 minutes avant la fermeture

## **Article 12 : Réclamations**

Toute réclamation devra être consignée par écrit sur le registre prévu à cet effet.

## **Article 13 : Sanctions**

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

## **Article 14 : Disposition finale**

Le surveillant de baignade est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Thueyts le 23 Mars 2017

Le Président,  
Cédric D'IMPERIO.

